

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/10/284 modifiant l'arrêté préfectoral n°DAI/B4/05-32 et notamment les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air applicables à l'imprimerie HERISSEY située sur la commune d'Evreux

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées,
l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
l'arrêté préfectoral n°DAI/B4/05-32 du 4 novembre 2005 autorisant la régularisation des activités de l'imprimerie HERISSEY sise à Evreux,
la demande présentée le 19 mai 2009 par l'imprimerie HERISSEY dont le siège social est situé au Rue Lavoisier – B.P. 228 -27092 Evreux Cedex 9 en vue de mettre en place un Schéma de Maîtrise des Emissions pour son site implanté rue Lavoisier sur le territoire de la commune d'Evreux,
le dossier déposé à l'appui de sa demande,
le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 février 2010,
l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 mars 2010,
le projet d'arrêté porté le 29 mars 2010 à la connaissance du demandeur,
l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT

que la possibilité de mettre en place un Schéma de Maîtrise des Emissions est évoquée à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé,
que le Schéma de Maîtrise des Emissions présenté par l'Imprimerie HERISSEY a été réalisé conformément à la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Schémas de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils,
que l'imprimerie HERISSEY a calculé une Emission Annuelle Cible à partir d'une année de référence qui est rattachée à un facteur représentatif de l'activité du site,

que la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions conduit à fixer un flux total d'émissions de Composés Organiques Volatils pour une activité donnée et n'oblige plus l'imprimerie HERISSEY à respecter les valeurs limites d'émission en ce qui concerne les rejets canalisés issus de cette activité,

que l'exploitant n'utilise pas de solvants à phrase de risques,

qu'il convient donc d'actualiser les prescriptions applicables en terme de rejets de Composés Organiques Volatils,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 : OBJET

La société Imprimerie HERISSEY dont le siège social est situé Rue Lavoisier à Evreux (27092) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis rue Lavoisier sur le territoire de la commune d'Evreux.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 NOVEMBRE 2005

Le paragraphe 3.2 "Prévention de la pollution de l'air" des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 2.1 : Emissions de polluants – Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 : Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tout moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Article 2.3 : Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 2.4 : Évacuation – Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les chapeaux chinois sont notamment interdits.

Article 2.5 : Cheminée - Dispositif de prélèvement

Article 2.5.1 : Définition

On entend par « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 ka ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Le débit et les concentrations des effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisés de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau et pour un taux d'oxygène de 20%.

L'utilisation de solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 est interdit, de même que les solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur minimale et permettent une vitesse d'éjection minimale précisée dans le tableau ci-dessous :

Références de cheminées	Combustibles	Vitesse d'éjection (m/s)
Sécheur rotative A	Gaz naturel	16
Sécheur rotative B	Gaz naturel	21
Sécheur rotative GOELE	Gaz naturel	16
Brochure CORONA	Gaz naturel	10
Brochure 151	Gaz naturel	10

Les cheminées sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.5.2 : Valeurs limites de rejet

Article 2.5.2.1: Rejets canalisés

Les débits maximaux par cheminées sont les suivants :

Références cheminées	Débit en Nm ³ /h
Sécheur rotative A	3500
Sécheur rotative B	5300
Sécheur rotative GOELE	3500
Brochure CORONA	1600
Brochure 151	1700

Les effluents atmosphériques ne doivent pas dépasser les valeurs limites de rejet indiquées ci-dessous exprimées en carbone total pour le paramètre COV.

– Cheminée référencée brochure CORONA :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COV	15	24
NO _x	100	160

– Cheminée référencée brochure 151 :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COV	15	25,5
NO _x	100	170

- Dispositif de collecte de chute de papiers :

Les rejets en poussières de l'air issu des transports pneumatiques des chutes et poussières de papier doivent être inférieurs à 5 mg/Nm³.

- Chaudières :

Les rejets atmosphériques issus des chaudières devront respecter les valeurs limites de rejet de l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique n°2910.

Article 2.5.2.2: Rejets de COV issus de l'atelier d'impression

L'exploitant a mis en place un Schéma de Maîtrise des Emissions. L'Emission Annuelle Cible à respecter pour une année N est égale à la consommation d'encre de l'année N multipliée par le ratio (28,1/81) soit 0,347.

$$EAC = \text{consommation d'encre de l'année N} \times 0,347$$

La valeur limite maximale de rejets de COV est de **20 tonnes par an**. Au delà de cette limite, l'exploitant doit remettre à monsieur le préfet tous les éléments d'appréciation (évaluation des risques sanitaires, effets sur l'environnement,...) permettant de juger du caractère notable de cette modification.

Article 2.6 : Surveillances des rejets

Article 2.6.1 : Mesures

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets conformes aux dispositions minimales figurant ci-dessous. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Points de rejets	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures
Rotatives A, B et GOEBEL	COV, NO _x	annuelle
Brochures 151 et CORONA	COV et NO _x	Tous les 3 ans

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Des appareils de détection adaptés complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 2.6.2 : Plan de gestion des solvants

L'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et permettant d'estimer les émissions diffuses. Ce plan de gestion de solvants sera élaboré selon le document « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » (version finale décembre 2003, rédigé par l'INERIS) ou selon une autre méthode au moins équivalente. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion des solvants de l'année N est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année N+1.

Le plan de gestion des solvants comportera également un chapitre spécifique relatif aux actions réalisées pendant la période de temps considérée et prévues à court ou moyen terme pour permettre de réduire la consommation et les rejets de solvants.

Article 2.7 : Installations de combustion

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 2.8 : Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Article 2.9 : Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Un avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL Eure).

Evreux, le 10 mai 2010

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY